

[Numéros / 2011 | 1](#)

Projet de construction portant atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 08LY00565 – Ministère de l'écologie c/ M.P. – 02 mars 2010 – C+ ↗](#)

INDEX

Mots-clés

Construction, Atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

- ¹ Projet de construction d'une maison en bois présentant une architecture complexe
- ² Exemple de projet ne pouvant s'inscrire dans son environnement immédiat sans porter une atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants : le préfet de l'Yonne avait refusé de délivrer à M. et Mme A un permis de construire une maison d'habitation, au motif que, "par le caractère hétéroclite des ouvertures, l'importance et le nombre des avancées, balcons et terrasses et par l'expression architecturale inhérente au mode constructif (pièces de bois empilées et croisées en angle), étrangère à l'architecture locale caractérisée par une simplicité de volumes, une régularité et une verticalité des ouvertures, le projet serait de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants".
- ³ La Cour juge que "même si toute évolution, et notamment l'emploi de matériaux en principe non usités dans la région, ne saurait, par elle-même, être proscrite, compte tenu des caractéristiques du projet litigieux, qui consiste à construire une maison en bois présentant une architecture complexe tranchant très sensiblement avec son environnement immédiat, le préfet de l'Yonne n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que le projet ne pourrait s'inscrire dans cet environnement sans porter une atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, en méconnaissance des disposition de l'article R111-21 du code de l'urbanisme".

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 1](#)